

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498 (SEESUS)
ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Comité d'étude en vue de l'implantation d'une prime en lien avec la responsabilité accrue ou les mandats exceptionnels.

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties au cours de la négociation 2023.

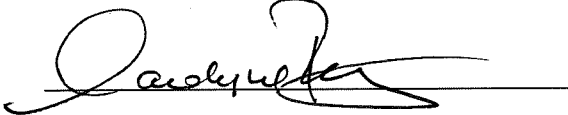
CONSIDÉRANT la volonté des parties de se donner le temps nécessaire à l'analyse des différents enjeux relatifs à la mise en place de ce type de prime.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les personnes salariées titulaires de poste de fonction de niveau 1 à la signature de la présente conservent leur fonction.
3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la convention collective, un comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat est mis en place afin d'évaluer les critères d'implantation d'une prime de responsabilités accrues ou de mandat exceptionnel.
4. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin d'étudier les différentes possibilités de mise en vigueur;
5. Les parties travailleront en fonction des critères et paramètres déterminés à l'annexe 1 et en s'inspirant des critères connus tel que prévu à l'annexe 5-C ou dans un référentiel de compétence.
6. Lors de la mise en place de la prime découlant des travaux dudit comité, des dossiers déposés durant les travaux du comité pourront être analysés par les membres à titre exploratoire afin de confirmer et valider les dispositions mises en place.
7. Les membres du comité doivent formuler leurs recommandations et leurs conclusions au plus tard le 30 juin 2024. Lors de la mise en place officielle de la prime découlant des travaux dudit comité, les dossiers traités à titre exploratoire au point 6 pourront recevoir la prime s'il y a lieu en vertu des critères mis en place, rétroactivement à leur date de dépôt.
8. Les parties conviendront alors des modifications à apporter à l'annexe 5-C pour refléter les conclusions du comité.

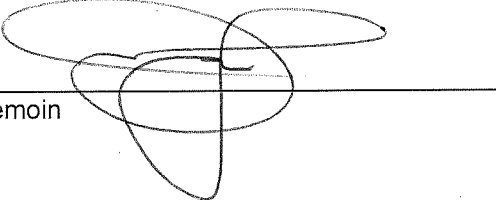
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 19^e jour du mois de septembre 2023.

Pour l'Université



Personne représentante dûment autorisée

Témoin

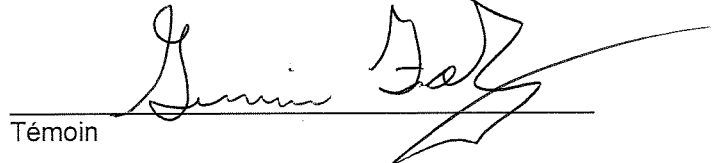


Pour le Syndicat



Personne représentante dûment autorisée

Témoin



ANNEXE 1

PRIME DE RESPONSABILITÉ ACCRUE OU MANDAT EXCEPTIONNEL (PRAME)

- L'attribution de cette prime, lorsqu'accordée pour un mandat exceptionnel, est temporaire et donc limitée dans le temps en fonction de la durée dudit mandat. À la fin du mandat, la prime cesse d'être versée.
- L'attribution de cette prime ne doit pas être confondue avec l'affectation temporaire c'est-à-dire que si la tâche ou la responsabilité est déjà identifiée dans une autre description de fonction à l'intérieur de l'unité d'accréditation, l'affectation temporaire doit être appliquée prioritairement.
- L'attribution de cette prime n'est possible que si un dossier analysé répond en tout point à l'un des 2 axes couverts par celle-ci.

1^{er} axe

Responsabilité accrue :

Connaissances et habiletés sur le plan professionnel dont il est l'unique porteur et le seul à pouvoir optimiser la mise en pratique de ces connaissances et habiletés. La responsabilité accrue doit évoquer une perspective supérieure à ce qui est attendu d'une personne détenant la même fonction.

2^e axe

Mandat exceptionnel :

Mandats comportant des tâches considérées comme hautement spécialisées répondant à la plupart des critères suivants :

- Des tâches qui, en raison de leur complexité, exigent des connaissances particulières et additionnelles à celles normalement requises d'une personne détenant la même fonction.
- Des travaux qui exigent la conception et le choix de nouvelles méthodes de travail non courantes ou l'adaptation significative de procédés techniques.

Demande

Lorsqu'une personne salariée considère qu'elle est admissible à l'une ou l'autre des primes ci-haut mentionnées, elle soumet une demande écrite motivée au Service des ressources humaines avec copie à la personne supérieure immédiate et au syndicat. La demande peut aussi provenir de l'Université.

Valeur de la prime

Lorsque la demande reçoit l'aval du comité, une prime égale à 10 % du taux horaire de salaire de la personne salariée est alors versée rétroactivement à la date de réception de la demande ou à une date ultérieure si les tâches sujettes à ladite prime sont à venir.